



Secrétariat général
Service des ressources humaines
Sous-direction de la gestion des carrières et de la
rémunération
Bureau du Pilotage de la rémunération
78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP
0149554955

Note de service
SG/SRH/SDCAR/2018-277
12/04/2018

Date de mise en application : 01/01/2018

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : mise en place d'une indemnité compensatrice suite à la hausse de la CSG

Destinataires d'exécution

DRAAF - DAAF
DDT(M)
DD(CS)PP
Etablissements d'enseignement supérieur
Administration centrale
Pour information : Réseau des IGAPS - Opérateurs du MAA

Résumé : La présente note de service vise à définir les modalités de mise en place de l'indemnité compensatrice suite à la hausse du taux de prélèvement de la CSG

Textes de référence :- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires

relatives à la fonction publique hospitalière ;

- Loi n° 2017-836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, notamment son article 8 ;

- Décret n° 2017_1889 du 30 décembre 2017 pris en application de l'article 113 de la loi du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et instituant une indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée dans la fonction publique

Contexte

Les articles 112 et 113 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 prévoient la création d'une indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG) pour les agents publics des trois fonctions publiques, les magistrats et les militaires rémunérés par l'administration au 31 décembre 2017.

Les agents publics civils et militaires (à l'exception de ceux affiliés au régime général de la sécurité sociale au titre des prestations en espèce de l'assurance maladie) qui n'étaient pas rémunérés par l'administration au 31 décembre 2017, bénéficieront, lors de leur recrutement ou nomination ou de leur réintégration dans un emploi, d'une indemnité de compensation de la hausse de la CSG selon un mode de calcul particulier.

L'ensemble des modalités pour la mise en place de cette compensation est précisé dans la circulaire du 15 janvier 2018 du ministre de l'action des comptes publics, du ministre de l'Intérieur et la ministre des solidarités et la santé portant la référence NOR : CPAF173515C.

L'objet de cette note est de préciser les modalités d'application de cette indemnité au sein du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

I - Agents concernés par la compensation de la hausse de la CSG

Sous réserve des exceptions énoncées au II., le dispositif retenu prévoit l'attribution de l'indemnité à l'ensemble des agents publics, quelle que soit leur date d'entrée dans la fonction publique et quel que soit leur statut (fonctionnaires ou contractuels de droit public).

Sont ainsi concernés :

- les fonctionnaires, stagiaires et titulaires et les élèves fonctionnaires ;
- les contractuels de droit public, y compris ceux recrutés par des établissements publics industriels et commerciaux et des groupements d'intérêt public ;
- les militaires ;
- les ouvriers de l'Etat ;
- les personnels enseignants et de documentation d'enseignement privé sous contrat d'association.

II - Agents non concernés par la compensation de la hausse de la CSG

Les agents sous statut de droit privé (exemple : apprentis et emplois aidés) sont exclus du dispositif car la hausse de la CSG est, pour ces personnels, compensée par la suppression des cotisations maladie et chômage prévue pour le secteur privé.

Sont également exclus du champ d'application de l'indemnité compensatrice :

- Les agents publics non assujettis à la CSG : il s'agit notamment des agents publics en poste à Mayotte, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna, en Nouvelle-Calédonie et à Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que des agents publics non-résidents fiscaux (par exemple agents transfrontaliers) ;
- les contractuels de droit public de l'ONF ;
- les maîtres de l'enseignement privé sous contrat simple dont l'État assure la rémunération mais n'est pas l'employeur ;
- les indemnitaires (agents rémunérés uniquement pour des jurys de concours, d'examens) et vacataires ;
- les collaborateurs occasionnels du service public ;
- les volontaires du service civique ;
- Les demandeurs d'emploi indemnisés par l'administration.

III- Mise en place de l'indemnité compensatrice en fonction de la situation des agents

1- les modalités varient suivant la situation des agents

a - Agents rémunérés au 31 décembre 2017 par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA) :

Sont pris en compte les éléments de rémunération soumis à la CSG et perçus par l'agent sur l'année 2017.

Lorsque l'agent n'a pas été rémunéré durant l'intégralité de l'année 2017 (par exemple, en cas de période de congé parental, de disponibilité sur une partie de l'année ou encore d'un premier recrutement en cours d'année, etc.), la rémunération perçue au titre de la période d'activité exercée au cours de l'année 2017 est rapportée à une base annuelle pour l'ensemble de l'année 2017.

Enfin, un agent contractuel, payé par le MAA au 31 décembre 2017 dont le contrat se poursuit après le 1^{er} janvier 2018, bénéficie, dans les mêmes conditions, d'une indemnité compensatrice installée sur sa rémunération.

b - Agents rémunérés au 31 décembre 2017 par un autre employeur public que le MAA réalisant une mobilité au MAA à partir du 1er janvier 2018 :

L'assiette de cotisation et les modalités de calcul sont identiques à celles précisées ci-dessus.

L'indemnité compensatrice calculée par l'ancien employeur est reprise et installée dans un délai d'un à deux mois, à partir de la date à laquelle le montant de l'indemnité est communiqué au bureau de gestion concerné.

c - Agents recrutés ou réintégrés à compter du 1^{er} janvier 2018 et non rémunérés au 31 décembre 2017 :

Les agents qui réintègrent leurs fonctions après une disponibilité, un congé parental, un détachement sur contrat, etc., ou qui intègrent la fonction publique à compter du 1^{er} janvier 2018, bénéficient d'une compensation calculée de manière forfaitaire, par application d'un pourcentage appliqué à la 1^{ère} rémunération brute, assujettie à la CSG et servie au titre du premier mois complet, après la date de leur réintégration ou de leur 1^{ère} prise en charge.

Par conséquent, la mise en place de l'indemnité compensatrice n'est pas effective sur le premier mois de salaire. Elle apparaît au plus tôt sur le deuxième mois, voire sur le troisième mois en fonction de la date de recrutement de l'agent (exemple : pour un agent recruté au 15 du mois M, l'indemnité est mise en place sur le mois M+2). Ce décalage dans la mise en place de l'indemnité est lié aux délais incompressibles de calcul et de validation de la paie.

Pour les agents contractuels, plusieurs situations peuvent se présenter :

- un contractuel recruté à partir du 1^{er} janvier 2018 ne pourra pas bénéficier d'une indemnité compensatrice ;
- un contractuel bénéficiant d'une indemnité compensatrice sur un premier contrat, recruté sur un second contrat suite à une interruption entre les deux emplois ne peut plus bénéficier d'une indemnité compensatrice sur le second contrat.

Pour une installation rapide de l'indemnité compensatrice des agents nouvellement recrutés ou réintégrés la vigilante attention des gestionnaires de proximité est appelée sur la nécessité de transmettre, **dans les meilleurs délais, des dossiers complets** aux bureaux de gestion du service des ressources humaines

2- Versement

a - Conséquences sur le bulletin de paie

L'indemnité compensatrice est fixe sous réserve des évolutions détaillées au point b.
Elle est versée mensuellement et fait l'objet d'une rubrique dédiée sur le bulletin de paie :

- le code 202206 pour les agents rémunérés au 31 décembre 2017 ;
- ou le code 202209 pour les agents recrutés, réintégrés et pris en charge par le MAA à partir du 1^{er} janvier 2018.

b – Evolution de l'indemnité

L'indemnité peut évoluer en cas de :

- modification de la quotité de travail ;
- congés pour raisons de santé : dans ces conditions, elle varie dans les mêmes proportions que le traitement.

Cette indemnité est soumise à précompte pour service non fait, pour jour de carence et sanction du retard dans la transmission des arrêts maladie.

IV - Modalités de révision de l'indemnité

Le montant de l'indemnité sera actualisé début 2019, une seule fois, pour les agents qui ont connu une progression de leur rémunération (changement d'échelon ou de grade, changement de corps, évolution du montant des primes et indemnités ...) entre 2017 et 2018.

*
* *

Pour toute question relative aux modalités de mise en œuvre ou de calcul de l'indemnité, les agents sont invités à se rapprocher du gestionnaire de ressources humaines de proximité au sein de leur structure d'affectation.

Pour toute question générale relative à cette indemnité, les gestionnaires de proximité peuvent contacter le BPREM à l'adresse suivante : bprem.sdcar.srh.sg@agriculture.gouv.fr.

Pour toute question individuelle relative à la mise en place de l'indemnité compensatrice, les gestionnaires de proximité adresseront un mail aux gestionnaires de corps en mentionnant obligatoirement les noms et prénoms, le libellé du corps et le numéro AGORHA des agents.

Pour le ministre et par délégation
Le chef du service des Ressources Humaines

Jean-Pascal FAYOLLE